



Brochure

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1^{ère} classe 2010

SOMMAIRE

Avis d'ouverture	p. 3
Périodes d'inscription	p. 4
Conditions d'inscription et nature des épreuves.....	p. 5
Constitution du dossier d'inscription.....	p. 6
Déroulement des épreuves	p. 7

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Dispositions générales et principales définition des fonctions.....	p. 9
La carrière	p. 11

Annexe 1 : Liste des spécialités et options

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes
organise en 2010 un examen professionnel
d'adjoint technique de 1^{ère} classe
en convention avec les Centres de Gestion de la Dordogne, de la Gironde et
du Lot-et-Garonne

Le Centre de Gestion des Landes organise les spécialités suivantes :

- Spécialité « Espaces naturels, espaces verts »,
- Spécialité « Logistique et sécurité »,
- Spécialité « Conduite de véhicules ».

Dans le cadre de la Charte signée le 9 août 2007, les autres spécialités sont réparties de la façon suivante entre les autres centres de gestion aquitains :

Spécialités	Demandes des dossiers d'inscription au CDG organisateur (en fonction des spécialités)
Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers	C.D.G. de la Gironde Immeuble Emeraude Rue du Cardinal Richaud 33049 BORDEAUX cedex Préinscription sur internet : www.cdg33.fr
Artisanat d'art	
Mécanique, électromécanique	C.D.G. du Lot-et-Garonne 53 rue de Cartou 47901 AGEN cedex 9 Préinscription sur internet : www.cdg47.fr
Communication, spectacle	
Environnement, hygiène	C.D.G. de la Dordogne Maison des Communes Boulevard de la Saltgourde Marsac sur l'Isle B.P. 108 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9 Préinscription sur internet : www.cdg24.fr
Restauration	

La liste de l'ensemble des spécialités et des options définies dans le décret n°2007-108 et l'arrêté du 29 janvier 2007 est à consulter en annexe 1.

PERIODES D'INSCRIPTION

RETRAIT DES DOSSIERS	DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS	DATE DES EPREUVES ECRITES
Sur Internet à partir du site www.cdg40.fr et sur place : du 7 juillet au 16 septembre 2009 Par voie postale : du 7 juillet au 8 septembre 2009	Jeudi 24 septembre 2009 <u>Au Centre de Gestion des Landes</u> (adresse ci-dessous) ou par voie postale jusqu'à minuit, cachet de La Poste faisant foi	13 janvier 2010

Pour retirer les dossiers d'inscription :

Par Internet, à partir du module de préinscription, sur le site www.cdg40.fr

Par voie postale ou sur place :

CENTRE DE GESTION de la
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES
Maison des communes
Service concours
175 place de la caserne Bosquet – BP 30069
40002 Mont de Marsan cedex

(Pour tout retrait de dossier par voie postale rédiger une demande écrite et joindre une
enveloppe format A4, affranchie pour un envoi de 100 g)

Le Centre de Gestion des Landes est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.



CONDITIONS D'INSCRIPTION

A compter du 1^{er} janvier 2010, cet examen est réservé exclusivement aux adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe ayant **atteint le 4^{ème} échelon** et comptant au **moins 3 ans de services effectifs** dans ce grade.

Par ailleurs, les candidats sont autorisés, en application du deuxième alinéa de l'article 13 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985, à subir les épreuves de l'examen professionnel d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe au plus tôt un an avant de remplir les conditions pour figurer sur un tableau d'avancement, c'est-à-dire au plus tard au 31 décembre 2011.

NATURE DES EPREUVES

L'examen professionnel d'adjoint technique de 1^{ère} classe comporte une épreuve écrite et une épreuve pratique.

L'épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la **spécialité choisie** par le candidat lors de son inscription, consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (*durée : 1 h 30, coefficient 2*).

Une épreuve pratique dans **l'option choisie** par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (*coefficient 3*).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique, les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

PIÈCES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT AU MOMENT DE L'INSCRIPTION

Pour tous les candidats :

- 1) - Le dossier d'inscription correctement **rempli et signé** (aucune photocopie de dossier, ni impression de la page écran de la préinscription ne sera acceptée),
- 2) - L'état détaillé des services effectifs joint au dossier (Seul ce formulaire, établi par les services du Centre de Gestion sera pris en compte) rempli et certifié par l'autorité territoriale,
- 3) - La photocopie de votre dernier arrêté d'avancement d'échelon,
- 4) - Un chèque bancaire d'un montant de cinq euros libellé à l'ordre du « Trésor Public » pour participation aux frais de dossier,

Uniquement pour les candidats ayant choisi la spécialité « Conduite de véhicules » et les options suivantes (photocopie à joindre) :

- Conduite de véhicules poids lourds : permis de conduire de catégorie C en cours de validité
- Conduite de véhicules de transports en commun : permis de conduire de catégorie D en cours de validité
- Conduite d'engins de travaux publics : permis de conduire de catégorie B et CACES en cours de validité
- Conduite de véhicules légers (catégorie tourisme et utilitaires légers) : permis de conduire de catégorie B en cours de validité.

Ces pièces seront également demandées lors du passage de l'épreuve pratique.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel : Aucun remboursement du chèque bancaire ne sera effectué, quel que soit le motif de non participation.

Remarque : Lors de leur inscription, les candidats devront obligatoirement choisir une seule spécialité et une seule option.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées CDAPH (anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers-temps supplémentaire pour chaque épreuve du concours), aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagement d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire du travail
- d'un certificat médical délivré par un médecin agréé précisant la compatibilité du handicap avec l'emploi et l'aménagement nécessaire.

DEROULEMENT DES EPREUVES

L'accès aux salles dans lesquelles se déroulent les épreuves de l'examen professionnel est réservé aux candidats régulièrement convoqués. Il est interdit à toute personne ne participant pas à l'examen et ne faisant pas partie de l'équipe de surveillance d'être présent sur les lieux des épreuves.

Tout candidat arrivé en retard à l'épreuve écrite sera admis à y participer à la stricte condition que les sujets n'aient pas encore été décachetés.

Les candidats devront prendre place à la table qui leur sera indiquée, sans possibilité de changement.

Sous peine d'exclusion immédiate et de poursuites judiciaires, il est interdit aux candidats pendant la durée des épreuves, d'introduire ou de consulter dans la salle, tous documents écrits ou imprimés, autres que ceux strictement désignés dans la convocation, ni aucun objet susceptible de dissimuler des notes.

L'usage de machines à calculer est autorisé dans la mesure où celles-ci ne sont pas programmables et présentent les caractéristiques suivantes : fonctionnement autonome – pas d'imprimante – entrée unique par clavier. Les matériels seront vérifiés au début des épreuves.

Il est interdit aux candidats de communiquer entre eux au cours des épreuves ou de se prêter du matériel.

Les candidats ne sont pas autorisés à s'absenter puis de reprendre ensuite leur place dans la salle. Toutefois, pour cause de malaise ou d'indisposition, le candidat peut être autorisé par un responsable à quitter la salle en étant accompagné d'un surveillant. Le temps passé par le candidat dans ces conditions hors de la salle, ne donne pas lieu à récupération.

Les candidats ne doivent porter sur leur copie aucune mention, signature ou signe distinctif de nature à rompre l'anonymat. Les candidats doivent obligatoirement utiliser les feuilles de copies et le papier brouillon qui leur sont fournis. L'utilisation d'une encre de couleur autre que bleue ou noire est interdite. Aucune correction ne peut être effectuée par les candidats après le dépôt de la feuille de composition.

Dès l'annonce de la fin des épreuves écrites, les candidats doivent obligatoirement poser leur stylo. Tout candidat contrevenant à cette règle se verra infliger une note éliminatoire.

Sauf contre-indication du responsable de salle, les candidats présents à l'ouverture des sujets ne sont pas autorisés à quitter la salle d'examen avant la fin de l'épreuve. Les candidats sont tenus de remettre leur copie, même à l'état de feuille blanche, et de signer la feuille de présence.

Tout candidat dont le comportement serait susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes le jour du concours sera exclu de la salle d'examen et sera éliminé de l'examen professionnel.

Les candidats doivent quitter la salle de concours ou d'examen immédiatement après avoir remis leur copie et signé la feuille d'émargement.

Toute sortie d'un candidat de la salle d'examen sera considérée comme définitive.

Les candidats devront se prêter aux surveillances nécessaires pour l'application des présentes dispositions. Tout manquement aux obligations et interdictions énoncées ci-dessus entraînera l'exclusion immédiate du candidat. Toute fraude commise à l'occasion du concours organisé par le Centre de Gestion des Landes est, aux termes des dispositions de la loi du 23 décembre 1901, constitutive d'un délit et sera passible de poursuites pénales.

A l'issue de l'épreuve écrite, les candidats convoqués à l'épreuve pratique, devront se présenter sur le lieu d'examen strictement aux date et heure mentionnées sur leur convocation. Tout manquement à cette obligation pourra entraîner l'élimination du candidat.

Les candidats doivent obligatoirement se présenter aux épreuves munis de leur convocation et d'une pièce d'identité avec photographie, en cours de validité.

Pour l'épreuve pratique, les candidats doivent se munir d'une tenue de travail professionnelle et du matériel ou outillage nécessaire indiqués dans leur convocation.

DISPOSITIONS DIVERSES

A l'issue de l'examen professionnel, les dossiers d'inscription ne seront pas automatiquement renvoyés aux candidats et pourront être conservés conformément aux lois et règlements officiels relatifs à la conservation des archives.

DISPOSITIONS STATUTAIRES

DISPOSITIONS GENERALES

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe (recrutement sans concours)
- Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe,
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe

PRINCIPALES FONCTIONS

Les adjoints techniques sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et de la voirie et réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électronique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié et en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans des immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre exercer l'emploi d'égoutier, visé au 1^o de l'article 3, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

LA CARRIERE

Nomination

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel. Etre lauréat de l'examen professionnel n'entraîne pas automatiquement une nomination au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe. En effet, l'obtention de cet examen est une des conditions requises pour l'accès à ce grade par voie d'avancement de grade.

La collectivité désirant nommer l'agent lauréat, devra faire une demande d'avancement de grade lors des prochaines réunions de la commission administrative paritaire.

Les candidats devront **impérativement informer le Centre de Gestion des Landes dès leur nomination en lui adressant copie de l'arrêté.**

Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat, et subit les mêmes majorations.

Le grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de 287 à 409 (indices bruts) et comporte onze échelons.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- le supplément familial de traitement,
- une bonification indiciaire
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Pour plus d'informations concernant la carrière, vous pouvez consulter les fiches carrières dans la rubrique « documentation statutaire » sur le site du Centre de Gestion des Landes : www.cdg40.fr

* * *

* *

*

ANNEXE 1

Liste des spécialités et options de l'examen professionnel d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe

1 - Spécialité « bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers »

Options :

- Plâtrier ;
- Peintre, poseur de revêtements muraux ;
- Vitrier, miroitier ;
- Poseur de revêtement de sols, carreleur ;
- Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ;
- Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;
- Menuisier ;
- Ebéniste ;
- Charpentier ;
- Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;
- Maçon, ouvrier du béton ;
- Couvreur-zingueur ;
- Monteur en structures métalliques ;
- Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;
- Ouvrier en VRD ;
- Paveur ;
- Agent d'exploitation de la voirie publique ;
- Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;
- Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;
- Dessinateur ;
- Mécanicien tourneur-fraiseur ;
- Métallier, soudeur ;
- Serrurier, ferronnier.

2 - Spécialité « espaces naturels, espaces verts »

Options :

- Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;
- Bûcheron, élagueur ;
- Soins apportés aux animaux ;
- Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

3 - Spécialité « mécanique, électromécanique »

Options :

- Mécanicien hydraulique ;
- Electrotechnicien, électromécanicien ;
- Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;
- Installation et maintenance des équipements électriques.

4 - Spécialité « restauration »

Options :

- Cuisinier ;
- Pâtissier ;
- Boucher, Charcutier ;
- Opérateur transformateur de viandes ;
- Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

5 - Spécialité « environnement hygiène »

Options :

- Propreté urbaine, collecte des déchets ;
- Qualité de l'eau ;
- Maintenances des installations médico-techniques ;
- Entretien des piscines ;
- Entretien des patinoires ;
- Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;
- Maintenance des équipements agro-alimentaires ;
- Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;
- Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;
- Agent d'assainissement ;
- Opérateur d'entretien des articles textiles.

6 - Spécialité « communication, spectacle »

Options :

- Assistant maquettiste ;
- Conducteur de machines d'impression ;
- Monteur de film offset ;
- Compositeur-typographe ;
- Opérateur PAO ;
- Relieur-brocheur ;
- Agent polyvalent du spectacle ;
- Assistant son ;
- Eclairagiste ;
- Projectionniste ;
- Photographe.

7 - Spécialité « logistique et sécurité »

Options :

- Magasinier ;
- Monteur, levageur, cariste ;
- Maintenance bureautique ;
- Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

8 - Spécialité « artisanat d'art »

Options :

- Relieur, doreur ;
- Tapissier d'ameublement, garnisseur ;
- Couturier, tailleur ;
- Tailleur de pierre ;
- Cordonnier, sellier.

9 - Spécialité « conduite de véhicules »

Options :

- Conduite de véhicules poids lourds ;
- Conduite de véhicules de transports en commun ;
- Conduite d'engins de travaux publics ;
- Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;
- Mécanicien des véhicules à moteur Diésel ;
- Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;
- Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;
- Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).